



ARRÊTÉ **PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE** **DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Manifestation « Fête de la musique » : Vendredi 21 juin 2024 de 09h00 à 00h00

Portant réglementation de la circulation des véhicules : **Place Jean Aicard**

Le Maire de la commune des Mayons, Var,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU l'installation d'une scène sur la Place Jean Aicard,

VU la demande de l'association « Les Mayons en Fête » par courrier le 11 juin 2024,

CONSIDERANT que pour permettre la préparation et le bon déroulement de la Fête de la Musique, le vendredi 21 juin 2024, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le domaine public et de prendre toutes les mesures visant à garantir le respect de l'ordre.

ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1

Le vendredi 21 juin 2024 à partir de 20h00, à l'occasion de la Fête de la Musique, des prestations musicales auront lieu sur la Place Jean Aicard.

ARTICLE 2

Un passage de 3 mètres 50 de large devra obligatoirement rester libre, au droit de la scène et des diverses installations sur le domaine public, pour l'accès des services de secours et de police en cas de besoin.

ARTICLE 3

Afin de permettre aux services municipaux de procéder au transport du matériel nécessaire, au montage et au démontage de la scène, les administrés devront libérer les places de stationnement à partir de 09h00.

ARTICLE 4

La circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

Du vendredi 21 juin 2024 de 09h00 à minuit, le stationnement sera interdit sur la Place Jean Aicard.

Du vendredi 21 juin 2024 à partir de 19h00 jusqu'à minuit, la circulation sera restreinte.

ARTICLE 5

Des débits de boissons temporaires seront autorisés sur le domaine public, après accord du Maire, du mercredi 21 juin 2023 de 20h00 à minuit.

Les marchandises, notamment les bouteilles en verre et les canettes en métal, destinées à la vente sur la voie publique, seront interdites.

L'usage de verres, de bouteilles en verre ou de canettes en métal, susceptibles de service de projectiles dans la foule sera strictement interdit.

Dans le même sens, la détention et le transport de bouteilles en verre sur le domaine public seront interdites. Après minuit, toute vente d'alcool sera interdite dans les lieux publics.

ARTICLE 6

Le matériel nécessaire sera déposé et repris par les services municipaux à un endroit déterminé en accord avec l'établissement.

ARTICLE 7

Le non-respect des prescriptions contenus dans le présent arrêté pourra être sanctionné par les agents habilités à cet effet.

Les infractions en matière de stationnement seront constatées par des procès-verbaux et les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 8

Toutes les mesures réglementaires de signalisation, de sécurité et de secours devront être prises par les services de la commune, sous leur responsabilité.

ARTICLE 9

Le Maire de la Commune des MAYONS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à la Direction des transports et à DDSIS du VAR (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours).

Les Mayons, le 13 juin 2024

Le Maire, Michel MONDANI

